

Décision n° 2011-0643
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 mai 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Telecom
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Télécom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans la bande 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Outremer Telecom, en date du 12 mai 2011, reçue le 16 mai 2011, sollicitant l'attribution de 60 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1– Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 93 45 MC DU
06 93 46 MC DU
06 93 47 MC DU

sont attribués, jusqu'au 24 mai 2031, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760), pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile dans le département de la Réunion.

Article 2– Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 96 60 MC DU
06 96 61 MC DU
06 96 87 MC DU

sont attribués, jusqu'au 24 mai 2031, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760), pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile dans le département de la Martinique.

Article 3 - La société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués aux l'articles 1 et 2 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 5 - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 6 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI